



## Arrêt

n° 150 537 du 7 août 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la simplification administrative**

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *d'un ordre de quitter le territoire [et] La décision de maintien en vue de son expulsion Les deux décisions lui ont été notifiées en date du 2 aout [sic] 2015* ». Par voies de mesures provisoires, la partie requérante sollicite du Conseil « *qu'il interdise toute tentative de rapatriement pendant la durée de la procédure d'asile* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 août à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante confirme que l'acte attaqué est l'ordre de quitter avec décision de maintien en vue d'éloignement délivré sous la forme d'une annexe 13 septies pris le 2 août 2015 et notifié le même jour. Il ressort des débats et du dossier administratif transmis que le requérant a introduit le 4 août 2015 une demande d'asile. La partie défenderesse a pris, ensuite, à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 74,§2<sup>ème</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toutefois, au vu de cette demande d'asile, le recours est devenu sans objet dans la mesure où la partie défenderesse a

implicitement mais certainement retiré l'ordre de quitter le territoire attaqué. En ce que le recours attaque la mesure de maintien, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, il est incompétent, le recours est dès lors irrecevable sur ce point.

La demande de suspension étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui est en l'accessoire, laquelle en tout état de cause était irrecevable à défaut d'avoir été introduite par acte séparé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesure provisoire est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme. C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE